



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRÉ le 28/09/2020
Sous le n° E-2020-190

ARRÊTÉ N° E-2020-190
ACCORDANT AU CLUB D'AVIRON CADURCIEN L'AUTORISATION
DE FRANCHIR LES ÉCLUSES SITUÉES SUR LA RIVIÈRE LOT DANS LE CADRE
D'UNE RANDONNÉE NAUTIQUE EN BATEAU D'AVIRON

Le préfet du LOT,

VU le code des transports ;

VU le code général de la propriété et des personnes publiques ;

VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-59 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de Luzech à Larnagol sur la rivière domaniale Lot ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté n° E-2020-59 du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2020-138 du 18 juin 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;

VU la demande présentée le 16 juillet par le club d'aviron cadurcien, quai de Regourd, 46000 Cahors, représenté par monsieur Yves MELLAC, trésorier du club, tendant à obtenir l'autorisation de franchir les écluses de la rivière Lot situées entre Larnagol et Douelle dans le cadre d'une randonnée nautique en bateau d'aviron, du vendredi 11 septembre 2020 au dimanche 13 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le franchissement des écluses, sur la section de voie de la rivière Lot, entre Larnagol et Douelle est interdit aux embarcations non motorisées sauf aux conducteurs munis d'une autorisation spéciale et individuelle, délivrée pour une période limitée par l'autorité chargée de la police de la navigation ;

CONSIDERANT que cette randonnée en bateaux d'aviron, au nombre de 24, de 13 mètres de long maximum et de 1 mètre de large, emmenant chacun un équipage composé de 5 personnes maximum (4 rameurs + 1 barreur), peut bénéficier d'une telle autorisation ;

CONSIDERANT qu'aucun service consulté n'a émis d'avis défavorable de nature à justifier l'interdiction du déroulement de cette randonnée nautique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Autorisation est donnée au club d'aviron cadurcien de franchir les écluses situées entre Larnagol et Douelle, dans le cadre d'une randonnée nautique en bateau d'aviron effectuée du vendredi 11 septembre 2020 au dimanche 13 septembre 2020.

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

Monsieur Gérard Balmay, organisateur, est désigné « responsable de groupe et de sécurité » pendant toute la durée de la descente.

Il sera en permanence tout le long de la descente, en possession d'un téléphone portable afin d'alerter les secours si besoin. Avant le départ, il s'assurera que les participants possèdent une assurance couvrant les dommages corporels auxquels cette descente pourrait les exposer. Dans tous les cas, les mesures de sécurité définies par la fédération française d'aviron seront strictement appliquées.

ARTICLE 3 : Franchissement des écluses et éclusage

- les bateaux accompagnateurs, au nombre de 6, devront arriver en premier à l'écluse afin de vérifier la possibilité de sasement des bateaux d'aviron ;
- les embarcations seront éclusées en groupe. Les participants resteront à bord de leur embarcation ;
- à chaque écluse, des membres de l'organisation seront en poste afin d'assurer le passage des embarcations et effectuer les manœuvres d'éclusage.
- le responsable de sécurité prendra toutes les mesures de sécurité qu'impose le sasement des bateaux notamment vis-à-vis des personnes restées à bord : l'ouverture des vantelles permettant le remplissage ou la vidange de l'écluse se fera progressivement ;
- les embarcations seront maintenues de manière à ce qu'elles ne s'entrechoquent pas ou ne heurtent pas les portes des écluses lors de la bassinée (vidange du sas). Si besoin, dans la chambre de l'écluse, une main courante sera placée le long des bajoyers afin de prévenir tout risque de chute ;
- l'ouverture des vantelles nécessite la plus grande vigilance, elle devra s'effectuer de manière lente et progressive, la hauteur de chute de certaines écluses pouvant présenter un danger lors du sasement des embarcations.

ARTICLE 4 : Passages étroits

Les bateaux à passagers bénéficient d'une priorité sur les autres bateaux et embarcations (Cf : article 23 du RPP sus-visé). Dans un chenal étroit, les bateaux d'aviron devront au besoin s'arrêter le long de la berge pour faciliter le croisement avec les bateaux de plaisance et/ou les bateaux à passagers.

Par ailleurs, les embarcations participantes à la randonnée nautique devront tenir la droite du chenal et ne devront en aucun cas le traverser sans raison d'urgence. Les bateaux accompagnateurs (bateaux de sécurité) seront équipés d'une corne de brume afin de signaler la présence du groupe dans les zones de passages délicats (chenaux de navigation) ou lors de l'arrivée aux écluses.

ARTICLE 5 : Amarrage, retrait des bateaux d'aviron

Amarrage :

Il est interdit d'amarrer les embarcations aux arbres bordant la rivière. Si besoin, l'amarrage en rive se fera à l'aide de piquets d'amarrage. La nuit, le stockage des embarcations et du matériel sera assuré hors du domaine public fluvial et hors zone inondable.

Retrait des bateaux d'aviron :

Le responsable de groupe et de sécurité veillera à ce que les participants respectent les zones délimitées pour le retrait des bateaux d'avirons (rampes de mise à l'eau). Les bateaux ne devront pas être laissés plus d'une demi-heure sur les cales d'accès ni constituer une gêne pour les autres usagers. Le stationnement de nuit sur ces zones est strictement interdit.

ARTICLE 5 : Information crue

Le responsable de sécurité devra annuler la manifestation dans le cas où les conditions climatiques et/ou hydrologiques de la rivière se dégraderaient et pourraient mettre en danger le groupe. Il est rappelé que la navigation sur la rivière Lot s'exerce aux risques et périls. Les usagers doivent s'assurer en permanence de la profondeur de l'eau, de l'absence d'écueils ou d'obstacles susceptibles d'entraver leur navigation.

L'organisateur de la manifestation devra s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.www.vigicrues.gouv.fr> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'organisateur d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie, annexé au présent arrêté, informera les professionnels de la batellerie du passage des bateaux d'aviron afin d'informer leurs clients sur la nécessité d'observer une vigilance particulière en cas de croisement.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental d'incendie et de secours du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot dont une copie sera adressée au club d'aviron cadurcien.

A Cahors, le

28 AOUT 2020

Pour le préfet du Lot et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Lot
et par délégation,

Adjointe Chef d'Unité
Police de l'Eau, DPF et Navigation


Christine DEBONS

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

